

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 23-403-1930 réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis.

n° 23-403-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
25 novembre 1930

Numéro JO  
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro  
30 juin 1930

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret au 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1926, réglementant la contribution des patentes à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'avis émis par la commission des patentes en sa séance du 20 novembre 1929

**Vu** l'avis de la Chambre de commerce de Djibouti, dans sa séance du Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er. APPLICATION DES PATENTES. (Des personnes imposables).

### Art. 1er

Tout individu, Français, étranger ou indigène, majeur ou mineur même non émancipé exerçant dans la colonie de la Côte française des Somalis un commerce, une industrie ou une profession libérale non compris dans les exceptions déterminées par le présent arrêté, est assujéti à la contribution des patentes. Tout titulaire d'un ou plusieurs marchés, administratifs d'entreprise ou de fournitures pour l'Administration, sera soumis d'office à la taxe fixée pour le commerce, l'industrie ou la profession à plus imposée, en cas du cumul de plusieurs contrats simultanés ou successifs. Caractère personnel.

### Art. 2

La patente est personnelle et ne peut servir qu'à ce lui à qui elle a été délivrée. Néanmoins, la patente livrée à une société en nom collectif sert à tous les membres agissant au nom de la société. Conjointement.

### Art. 3

— Une seule patente suffit au mari et à la femme, même séparées de biens, pourvu qu'ils demeurent ensemble et qu'ils exercent dans le même local, le même commerce ou la même industrie, Dans le cas où ils auraient des établissements distincts, chacun d'eux sera soumis à la taxe afférente à sa profession respective. Pluralité de commerce, Pluralité de patentes.

---

**Art. 4**

— Le patentable ayant plusieurs établissements, même espece où d'espece différente, est imposable, à quelque catégorie et à quelque classe qu'il appartienne, à la contribution entière pour chaque établissement, boutique que ou magasin. Cumul de professions dans le même établissement.

---

**Art. 5**

— S'il y a pluralité d'industries et genres de commerce spéci aux exercés dans le même local, la patente est assise sur chaque industrie où genre de commerce. Toutefois, Si es commerces où industries ont entre eux une analogie étroite ne donnant lieu qu'à une comptabilité unique, s'ils sont exercés par une seule et unique personne dans un local dont les diverses parties ont entre elles des communications intérieures, une Seule est imposée pour le commerce donnant lieu au droit le plus élevé. Suceursiles.

---

**Art. 6**

— Il n'est fait aucune distinction, ce qui concerne les patentes, entre l'établissement principal du patenté et les suceursiles. La patente entière es due pour chaau établissement distinct. Interdiction de commerce aux fonctionnaires.

---

**Art. 6**

— Il est t interdit aux fonctionnaires el employés salarié de la colonie de se livrer à aucun commerce ou industrie. TITRE II. MODE DE DÉCOMPTE DES PATENTES. Règles de fixation.

---

**Art. 8**

— La contribution des patentes consiste en un droit fixe, réglé sur la nature du commerce, de l'industrie ou de profession. Ce droit est établi par les tableaux A et B, sauf pour les professions visées au titre IV du present arrete. A la fin de chaque année, des listes modificatives ou additionnelles peuvent être soumises à l'approbation du en conseil d'administration. Cas prévus sur tarifs.

---

**Art. 9**

— Les commerce es, industries où professions non présent arrêté ou non dés nommés aux tableaux A et B, n'en sont pas moins sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée par analogie, d'après les Similiaires déjà taxes. Définition des divers genres de Commerce.

---

**Art. 10**

— Les marchands en gros sont ceux qui vendent principalement à d'autres marchands. Les marchands en demi-gros sont ceux qui vendent habituellement aux détaillants aux consommateurs achetant en une seule fois une quantité de même chandise dont l'importance, soit par le poids, le volume, le métrage ou le nombre, ne saurait être considérée comme de détail. Les méchant en détail sont ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs et par petites quantités à la fois d'une même marchandise. Patentes de société.

---

**Art. 11**

— Les sociétés où compaignes quelconques ayant pour objet une entre prise comme reale où industrielle doivent payer un droit pour chacun de leurs établissements. La patente de la collectivité ne dispense aucun des sociétaires où act ionnaires du paiement de la taxe à laquelle il pourrait être assujetti pour le exercice dun commerce, d'une industrie ou d'une profession particulière, Cette disposition est d'ailleurs applic able aux employés, représentants et gérants de ison de commerce ou

---

d'industrie quelconque. Ne peuvent se dire gérants ou représentants que les personnes munies d'une procuration réeulière (générale ou limitée). Sociétés anonymes.

---

#### Art. 12

— Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales sont passibles d'autant de droits fixes qu'elles exercent d'entreprises spéciales. Les patentes assignées à ces sociétés ou compagnies ne dispensent aucun de leurs sociétaires du paiement du droit de patente auquel ils pourraient être personnellement assujettis pour exercice d'une industrie particulière. Cette dernière disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite. Patentes temporaires.

---

#### Art. 13

— Tout individu (capitaine de navire; matelot, soutier, chauffeur, passager, Voyageur de commerce, etc.) de passage dans la Colonie ne peut y vendre des marchandises sans être remuni d'une patente personnelle pour un trimestre au moins. Cette patente est fixée par assimilation au commerce de même nature. Dans le cas où le séjour dépasse un trimestre, la patente devient exigible pour l'année entière. Le vendeur est tenu de donner caution suffisante jusqu'à la production de la patente et parement des droits y afférents faute de quoi les marchandises seront saisies et séquestrées à ses frais. Centimes additionnels.

---

#### Art. 14

— Il est ajouté au principal de la contribution des patentes vingt centimes par franc dont le tiers est destiné à alimenter le budget de la Chambre de Commerce. TITRE III. Professions non soumises à la patente,

---

#### Art. 15

— Ne sont pas assujettis à la patente : 1° Les peintres, sculpteurs; graveurs, dessinateurs incrustés ou ornementistes, considérés comme artistes et ne venant pas en Pension. 2° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément et les instituteurs, à moins qu'ils ne tiennent une institution pension, école, cours, etc.). 3° Les sages femmes et les sages-mai. 4° Les propriétaires de cabinets de lecture, 5° Les laboureurs et les cultivateurs, mais seulement pour la vente, manipulation et le transport des récoltes et fruits avant exigé des frais de plantation, de labour et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils engraisent, L'exemption ne s'étend donc pas : a) Au cultivateur ou autre qui achète des animaux pour les revendre; b) À celui qui vend les produits provenant de troupeaux entretenus ou élevés sur les terrains d'autrui; c) À celui qui achète des récoltes sur pied et vend tout ou partie des produits qui en proviennent: 6° Les sociétés en commandite, les sociétés de prévoyance et de secours, sportives ou militaires, administrées gratuitement et régulièrement autorisées; 7° Les coopératives civiles ou militaires; 8° Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient; 9° Les ouvriers manuels de toute profession travaillant chez eux ou chez les particuliers sans être apprenti, à la condition qu'ils n'aient ni boutique ni enseigne, même ceux qui achètent des matières premières pour les transformer. Ne sont pas considérés comme apprenti ou compagnon : la femme travaillant avec son mari, les enfants travaillant avec leur père, le simple manoeuvrier dont le concours est indispensable pour l'exercice de la profession: 10° Les porteurs d'eau, les marchands ambulants de denrées alimentaires, de bois, de charbon: 11° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle. 12° Les mutilés ou pensionnés de guerre à 100 p. 100 exerçant un commerce leur propre compte. Les concessionnaires de mines ou carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites. TITRE IV. PATENTES SPÉCIALES. Boutes à voiles ou à moteurs.

---

#### Art. 16

Pour les boutes à voiles ou pour les boutes à voiles ou à moteurs, la patente est fixée à 10 franc par tonne de jauge brut avec minimum d'imposition de 100 francs. TITRE V. ÉTABLISSEMENT DES RÔLES,

---

#### Art. 17

— Le lassement des patentables est fait chaque année par une commssion composée de : Le commandant du cercle de Djibouti. Le chef du bureau des contributions Le chef du service des douanes ; Le chef us de affaires politiques et économiques ; Le chef du bureau des finances ; Le commissaire de police ; Trois membres de la Chambre de commerce, à la désignation de cette assemble,dont un Francais, un étranger, un Ayaube ou un indigène. Cette commission se réunit, sur convocation de son président, dans la première quinzaine le décembre.

---

#### Art. 18

Le rôle primitif des patentes alphabétiqueme ut suivant une commereants, industriels où professionnels établis à demi. Leur commerce, industrie ou profession au 1er janvier de l'année de lexercice faisant l'objet dudit rôle.

---

#### Art. 19

— Le rôle ainsi établi est déposé au bureau des contributions et tenu posé au bureau des coutributions et tenu disposition des patentables pendant un délai de quinze jours Les intéressés seront avisés de ce d pôt par voie de circulaire Ils seront athnis à présenter par écrit leur observation au chef de bureau ci-dessus ces observations, après avoir avoir été communiquées pour avis à la commission des patentes, seront jointes au rôle qui, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, sera transmis au gouverneur. Les patentables sont avisés du montant de leurs impositions et de la mise en re couverture des rôles par la publication prévue à l'article 21 ci-après. Le service des contributions est tenu d'adresser au trésorier-payeur un extrait du rôle faisant connaître la somme à verser et de ne délivrer la patente qu'après perception des droits.

---

#### Art. 20

— Par exception à l'article 26, les marchands forains, colporteurs, pacotilleurs et tous autres patentables dont la profession ou le commerce n'est pas exercice à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant de leur cote au moment de leur inscription aux rôles trimestriels spéciaux prévus à l'

---

#### article 22

Rôles supplémentaires.

---

#### Art. 21

— Au commencement de chaque trimestre, il sera ouvert un rôle supplémentaire destiné à recevoir l'inscription des déclarations ou des découvertes. Sont imposables au moyen au moyen des supplémentaires : 1° Les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient au 1er janvier précédent une industrie ou une profession imposable; la taxe remonte alors au 1er janvier ; 2° ceux qui, antérieurement à cette date, avaient apporté dans leur situation commerciale des changements passibles d'une augmentation de droits; la taxe est due également à partir du 1er janvier; 3° eux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession sujette à patente ou qui dans le même établissement, font une nouvelle profession dont la patente ne se confond pas avec celle déjà imposée, ou qui encore créent une ou plusieurs succursales. Le deroit nouveau est du pour ces divers cas, à partir du premier jour du trimestre pendant lequel les faits de sont accomplis, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera du pour l'année entière», quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise; Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord. Le supplément de taxe est du compter du premier jour du trimestre pendant le piel ces changements se suit produits.

---

#### Art. 22

— Il petit être délivré des patentes avant l'émission des cotes à ceux feront la demande pour un motif à charge par eux de justifier du versement au Trésor. Avant de délivrer une patente par anticipation, l'agent chargé de la confection des rôles inscrit les renseignements cou cernant le contribuable et la taxe à payer sur un registre à ce destiné. Le montant de cette patente doit être inscrit sur le premier rôle supplémentaire. Approbation des roles.

#### Art. 23

— Le gouverneur arrête les rôles et les rend exécutoires. Publication des rôles.

---

#### Art. 24

— La publication des rôles est assurée au moyen d'affiches en français et en arabe apposées aux lieux ordinaires des publications. TITRE VI. Paiement de la patente.

---

#### Art. 25

— La patente est due pour l'année entière pour tous les individus exerçant du 1er janvier une profession imposable. Le premier versement devra être effectué dans le délai d'un mois après la publication du rôle, et le second d'un le courant du mois de juillet.

---

#### Art. 26

— Le patentable qui, un mois après la publication du rôle, se sera mis dans le cas d'être poursuivi pour retard dans le paiement de la patente, perdra de bénéfice du paiement en deux termes de sa contribution qui deviendra immédiatement exigible en entier.

---

#### Art. 27

— La contribution sera également exigible en entier en cas de vente volontaire ou forcée.

---

#### Art. 28

— En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits sont dus pour l'année en cours. Sur la demande des parties intéressées, il pourra être accordé décharge d'une partie de la taxe, ces sommes payées en trop pourront être remboursées. TITRE VII. OBLIGATION DES PATENTABLES. — CONTRAVENTIONS.— PÉNALITÉS.— DÉCLARATION DANS LA HUITAINE.

---

#### Art. 29

— Toute personne qui devient patentable ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de patente, doit en faire la déclaration dans la huitaine, à peine d'encourir les pénalités édictées aux articles 30, 32 et 33 ci-après. Cession d'établissement.

---

#### Art. 30

— En cas de cession d'établissement, la patente sera, après paiement de la contribution entière, transférée au successeur. Sur la demande du cédant ou du cessionnaire formulée dans le délai d'un mois. Ce successeur sera alors affranchi du paiement d'un second droit de patente. A défaut de déclaration de transfert dans les délais prévus, le cessionnaire, quand bien même il serait déjà titulaire d'une patente, sera considéré comme un nouveau commerçant et porté, à ce titre, au rôle supplémentaire. Il payera de ce fait les termes à courir du premier mois de son installation. Production de toute patente à première réquisition.

---

#### Art. 31

— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les agents des douanes, les agents de la police en service ou aux autres agents de l'Administration à ci autorisés. En outre, les commerçants et industriels indigènes avant magasin devront tenir leur patente affichée constamment dans l'endroit le plus apparent de leur établissement. Les commerçants qui auront égaré leur patente devront en demander un duplicata au bureau des contributions. Ce duplicata sera

---

déjà délivré contre production d'un timbre-poste de 5 francs qui sera apposé et annulé de soins du chef du bureau contributions.  
Contraventions.

---

**Art. 32**

— Tout individu exerçant un commerce ou une industrie à Sans s'être muni d'une patente sera puni d'une amende du triple de la taxe qu'il aurait dû acquitter pour l'année entière, sans préjudice du droit de patente à lui imposer à compter du 1er janvier de l'année courante. Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration, constatée par procès-verbal, plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. La taxe représentative de l'amende sera versée entre les mains du receveur de l'enregistrement, sur le vu d'un procès-verbal constatant la fraude. Elle est susceptible de recours au conseil du contentieux.

---

**Art. 33**

— Tout individu qui contreviendra aux prescriptions des articles 29 et 31 sera poursuivi devant le tribunal compétent et encourra les peines de police prévues aux articles 471 et suivants du Code pénal et aux infractions spéciales répressives par voie disciplinaire, TITRE VIII. RÉCLAMATIONS, — DÉGRÈVEMENTS. Demande en décharge ou en réduction.

---

**Art. 34**

— Les demandes en décharge ou en réduction être adressées au en recouvrement des rôles. Ces demandes sont déférées au conseil du contentieux de la colonie qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat. Demande en remise ou en modération.

---

**Art. 35**

— Les demandes en remise ou en modération doivent être présentées au Gouverneur dans le mois qui les motive. Le Gouverneur prononce en conseil d'administration sur ces demandes, sauf appel par la voie gracieuse, au Ministre des colonies.

---

**Art. 36**

— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret du 12 novembre 1926, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1950, sous réserve de l'approbation ministérielle. Il sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**G. COCHARD,**